



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
définissant le périmètre de la zone délimitée
dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

VU le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-3 et L.251-8,

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.),

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 définissant le périmètre de la zone délimitée dans le cadre de la surveillance et la lutte contre la bactérie *Xylella fastidiosa*,

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infectée et les communes concernées par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones,

CONSIDERANT les résultats de la surveillance organisée depuis 2015 et en particulier les résultats des analyses de contrôles officiels confirmés par le laboratoire national de référence,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant *Xylella fastidiosa* sous-espèce *multiplex*

La liste des communes concernées par les zones infectées et la liste des communes concernées par les zones délimitées sont précisées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cartographie

La cartographie des zones infectées et des zones délimitées est consultable sur le site de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail: https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/

ARTICLE 3 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juillet 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Didier Mamis

Annexe I - Liste des communes concernées par les zones infectées et/ou les zones délimitées *Xylella fastidiosa* subsp *multiplex*

Communes concernées en tout ou partie par une zone infectée

Zone A :

LA SEYNE-SUR-MER, OLLIOULES, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SANARY-SUR-MER, TOULON, SIX-FOURS-LES-PLAGES

Zone B1 :

FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-RAPHAEL, SAINTE-MAXIME

Zone B2C :

ANTIBES, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES-SUR-MER, CANNES, CANTARON, GAP D'AIL, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LA GAUDE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE CANNET, MANDELIEU-LA-NAPOULE, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINT-LAURENT-DU-VAR, SAINT-PAUL-DE-VENTE, THEOULE-SUR-MER, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE-LOUBET

Communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée

Zone A :

BANDOL, EVENOS, LA GARDE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE-DU-VAR, OLLIOULES, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON

Zone B1 :

FREJUS, GRIMAUD, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAËL

Zone B2C :

ANTIBES, ASPREMONT, BEAULIEU-SUR-MER, BEAUSOLEIL, BIOT, CAGNES-SUR-MER, CANNES, CANTARON, CAP-D'AIL, CASTELLAR, CHATEAUNEUF-GRASSE, CHATEAUNEUF-VILLEVEILLE, COLOMARS, DRAP, ÈZE, FALICON, GATTIERES, GORBIO, GRASSE, LA COLLE-SUR-LOUP, LA GAUDE, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, LA TRINITE, LA TURBIE, LE CANNET, MANDELIEU-LA-NAPOULE, MENTON, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS, NICE, OPIO, PEGOMAS, PEILLE, PEILLON, ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, ROQUEFORT-LES-PINS, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, SAINTE-AGNÈS, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, SAINT-JEANNET, SAINT-LAURENT-DU-VAR, SAINT-PAUL-DE-VENTE, TANNERON, THEOULE-SUR-MER, TOURRETTE-LEVENS, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VENCE, VILLEFRANCHE-SUR-MER, VILLENEUVE-LOUBET .



LA RÉGLEMENTATION surveillance sanitaire

La bactérie *Xylella fastidiosa* est classée comme **organisme de quarantaine prioritaire**. Elle est réglementée à l'échelle européenne : son introduction et sa dissémination sont interdites sur tout le territoire européen.

INSPECTIONS EN ZONE DÉLIMITÉE

Une surveillance annuelle est réalisée sur les végétaux sensibles à la bactérie présents dans les zones délimitées (zone infectée + zone tampon).

Schéma de la zone délimitée de la bactérie



SURVEILLANCE DES CIRCUITS COMMERCIAUX

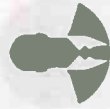
Une surveillance annuelle est réalisée sur les zones de circulation des végétaux et auprès des professionnels revendeurs de végétaux.

La commercialisation des végétaux sensibles à la bactérie en dehors des zones délimitées est soumise à autorisation auprès de l'autorité compétente.

Améliorer les pratiques
Décret n° 2009/2201 du 14 août 2009 relatif à
des messages visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella
fastidiosa* (Wolfs et al)
Arrêté préfectoral en vigueur, consultable sur le site internet de la DRAAF PACA
Adresse: del@pref.paca.agriculture.gouv.fr / [frances.sarcelles.comme-voies-agricole-
fondosud.fr/255.html](http://frances.sarcelles.comme-voies-agricole-
fondosud.fr/255.html)

CONTACTEZ NOTRE ÉQUIPE D'EXPERTS, nous sommes à votre écoute

Que vous soyez un particulier, un professionnel, une collectivité ou un exploitant agricole, vous pouvez faire appel à l'expertise technique de l'équipe FREDON Provence-Alpes-Côte d'Azur :



JOHAN DESHORS
Coordinateur technique
06 66 46 28 94
johan.deshors@fredon-paca.fr



SIÈGE SOCIAL
39 rue Alexandre Blanc
84000 Avignon
04 90 27 26 70
accueil@fredon-paca.fr



ANTENNE DU VAR
144 avenue Jean Brunet
83210 Solliès-Pont
04 94 35 22 84
accueil-solliès@fredon-paca.fr



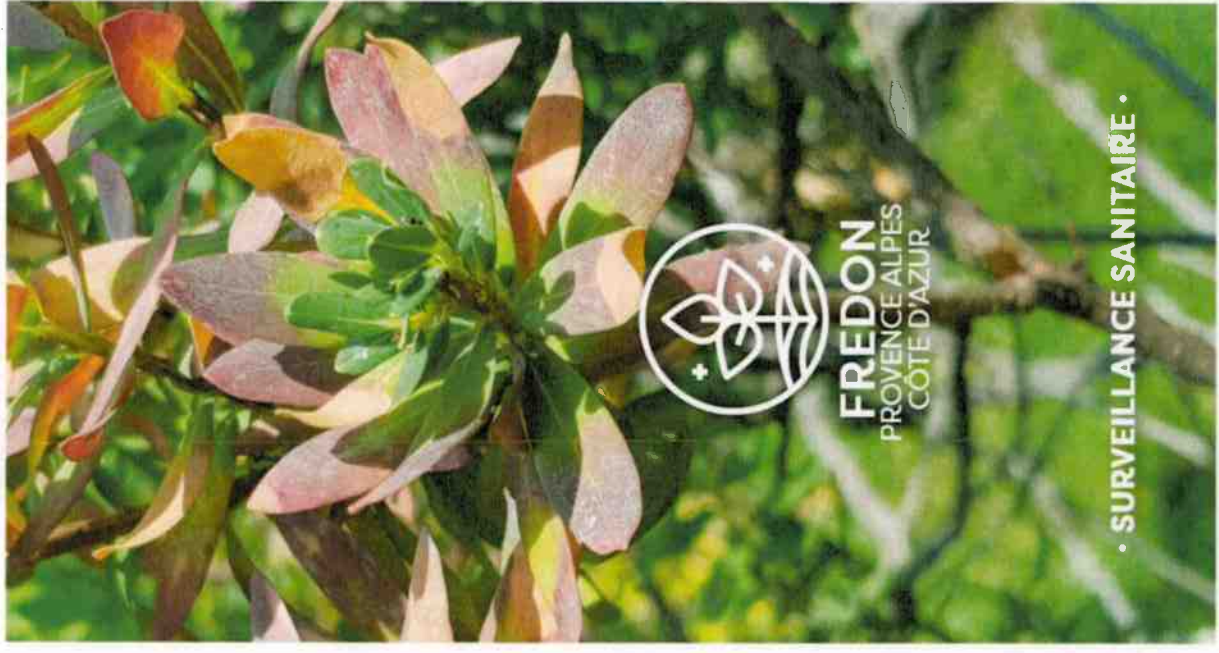
Service Régional de l'Alimentation
133 boulevard de Paris - 13520059
13533 Marseille cedex 03
04 13 59 38 00
sra.draef.paca.agriculture.gouv.fr



www.fredon.fr/paca

1^{er} réseau d'experts au service de la santé du végétal,
de l'environnement et des Hommes

XYLELLA FASTIDIOSA



FREDON
PROVENCE ALPES
CÔTE D'AZUR

• SURVEILLANCE SANITAIRE •



FREDON
PROVENCE ALPES
CÔTE D'AZUR

UN FLÉAU EUROPÉEN

Xylella fastidiosa

Xylella fastidiosa est une bactérie du xylème qui se développe à l'intérieur des tissus vasculaires conducteurs de sève brute. La bactérie bloque la circulation de cette sève qui permet l'alimentation des organes du végétal.

Elle entraîne généralement des dessèchements et des brûlures foliaires suivis par la mort du végétal.

Cette maladie se transmet :

- par l'intermédiaire des insectes piqueurs suceurs se nourrissant de sève brute (comme les cicadelles et les cercoptes)
- par des outils de taille non désinfectés
- par la multiplication et la circulation de végétaux contaminés.



Symptômes observés sur *Quercus ilex*



Symptômes observés sur *Quercus ilex*

LES SYMPTÔMES

sur feuilles et rameaux

Les symptômes sont divers et non spécifiques.

On observe le plus souvent :

- des dessèchements sur les feuilles et les rameaux
- des brûlures foliaires
- une chlorose foliaire
- la mort du végétal

Aucune confirmation ne peut être réalisée visuellement, seul un laboratoire agréé peut confirmer ou non la présence de la bactérie dans le végétal.



Symptômes observés sur *Lavandula stoechas*

À ce jour, il n'existe pas de moyens curatifs pour lutter contre *Xylella fastidiosa*.

Les moyens de lutte préconisés sont l'arrachage et la destruction des plants contaminés, une restriction de la commercialisation pour certaines espèces végétales, ainsi qu'une surveillance renforcée.



Symptômes observés sur *Quercus ilex* en Méditerranée



Symptômes observés sur *Convolvulus convolvulus*

LA BACTÉRIE EN EUROPE

& les végétaux sensibles

Xylella fastidiosa, présente en France depuis 2015, s'attaque à un très grand nombre de végétaux et la gravité de ses impacts varie selon la souche, le végétal et l'écosystème concernés.

Au total, ce sont 563 espèces sensibles à *Xylella fastidiosa* qui ont été recensées dans le monde (EFSA, 2018) avec environ 300 espèces présentes en Europe.

Parmi ces végétaux sensibles on retrouve des espèces cultivées présentant une valeur économique élevée (comme l'olivier ou les fruitiers à noyaux tels que les pruniers, les amandiers et les abricotiers) et des plantes ornementales très répandues (comme le polygale à feuilles de myrte ou le laurier rose).

Il existe plusieurs sous-espèces de cette bactérie, chacune ayant son propre spectre de plantes hôtes.

En France seule la sous-espèce *multiseptata* est présente :

- En Provence Alpes Côte d'Azur elle a été identifiée dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var.
- En Occitanie : présence en Ariège, Aude, Gard, Haute-Garonne, Hérault et Tarn.
- En Corse : sur tout le territoire.



Carte des foyers de *Xylella fastidiosa* en Europe